

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MICROPOLE

Société Anonyme au capital de 1 297 895,25 euros.
Siège social : 91/95 rue Carnot, 92300 Levallois-Perret.
341 765 295 R.C.S. Nanterre.

Avis préalable

Mesdames, Messieurs, les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 21 décembre 2012 à 8 heures 30 au siège social de la Société, 91/95 rue Carnot 92300 Levallois Perret à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour et texte des résolutions à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2012

Ordre du jour:

- Suppression de l'article 6 des statuts: "Description des différents apports", devenu inutile ;
- Modification de l'article 7 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société ;
- Modification de l'article 11.2 des statuts relatif au franchissement de seuils statutaires pour abaisser les seuils à 2,5 % et tout multiple de ce pourcentage et réduire le délai de notification à la Société à 5 jours de bourse ;
- Suppression de l'article 15 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société ;
- Mise en harmonie de l'article 21 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Suppression de l'article 22 des statuts "Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire dans les deux ans (2) suivant l'immatriculation de la Société", devenu inapplicable ;
- Approbation des statuts modifiés dans leur ensemble ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Texte des résolutions

Première résolution (*Suppression de l'article 6 des statuts : "Description des différents apports"*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer, conformément aux dispositions législatives, l'article 6 des statuts.

Cette suppression implique une refonte totale de la numérotation des statuts à partir de l'article 6, ce qui est accepté par l'Assemblée Générale.

Deuxième résolution (*Modification de l'article 7 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'obligation pour chaque administrateur de détenir une action de la Société et de supprimer en conséquence le paragraphe 2) de l'article 7 des statuts. En conséquence de ce qui précède le nouvel article 6 des statuts est rédigé comme suit :

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à un million deux cents quatre vingt dix sept mille huit cents quatre vingt quinze euros et vingt cinq centimes (1 297 895,25 €).

Il est divisé en vingt-cinq millions neuf cents cinquante sept mille neuf cents cinq (25 957 905) actions ordinaires de 0,05 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Troisième résolution (*Modification de l'article 11.2 des statuts relatif au franchissement de seuils statutaires pour abaisser les seuils à 2,5 % et tout multiple de ce pourcentage et réduire le délai de notification à la Société à 5 jours de bourse*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 11.2 des statuts relatif au franchissement de seuils pour abaisser les seuils à 2,5 % des droits de vote et du capital et tout multiple de

ce pourcentage et réduire le délai de notification à la Société à 5 jours de bourse. En conséquence, le nouvel article 11 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Article 11 : Franchissement de seuil – Information

« Outre le respect des obligations légales et réglementaires applicables au franchissement de seuils, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions ou de droits de vote représentant 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage et ce, même si ce multiple dépasse le seuil légal de cinq pour cent, devra notifier à la Société le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions, les actions excédant le seuils donnant lieu à déclaration seront privées de droit de vote pour toute Assemblée Générale qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à la plus petite fraction du capital ou des droits de vote dont la détention doit être déclarée. Cette demande est consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La Société pourra, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés".

Quatrième résolution (Suppression de l'article 15 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'obligation pour chaque administrateur de détenir une action de la Société, et décide en conséquence de supprimer, conformément aux dispositions législatives, l'article 15 des statuts.

Cette suppression implique une refonte totale de la numérotation des statuts à partir de l'article 15, ce qui est accepté par l'Assemblée Générale.

Cinquième résolution (Mise en harmonie de l'article 21 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions législatives, de modifier l'article 21 des statuts pour le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce. En conséquence le nouvel article 20 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, constitue une convention réglementée et doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure d'autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

" L'intéressé " est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi. »

Sixième résolution (Suppression de l'article 22 des statuts : "Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire dans les deux ans (2) suivant l'immatriculation de la société", devenu inapplicable). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer, conformément aux dispositions législatives, l'article 22 des statuts, devenu inapplicable.

Cette suppression implique une refonte totale de la numérotation des statuts à partir de l'article 22, ce qui est accepté par l'Assemblée Générale.

Septième résolution (Approbation des statuts modifiés). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve article par article, puis dans leur ensemble, les statuts refondus de la Société dont les articles ont été renumérotés pour tenir compte des suppressions effectuées et qui seront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Huitième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions définies ci-après, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les

conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle, soit d'actions gratuites ordinaires à émettre ;

2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation seront au nombre maximum d'un million (1.000.000) d'actions, soit environ 3,85% du capital social de la Société sous réserve des dispositions du 6 de la présente résolution ;

3. décide qu'il appartiendra au conseil d'administration de déterminer la date à laquelle les actions seront définitivement acquises par leurs bénéficiaires, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux (2) ans. Le conseil d'administration pourra décider que pour toute ou partie des actions attribuées, l'attribution pourra ne devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'au moins quatre (4) ans. Dans l'hypothèse d'une invalidité du bénéficiaire correspondant au classement prévu par les dispositions légales applicables, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition. Dans ce cas, les actions ainsi attribuées seront en outre immédiatement cessibles ;

4. décide que les bénéficiaires auront une obligation de conservation de leurs actions d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la fin de la période d'acquisition, à l'exception des actions dont la période d'acquisition fixée par le conseil d'administration sera d'une durée d'au moins quatre (4) ans et pour lesquelles l'obligation de conservation est supprimée ;

5. décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement pourra être soumise en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performances fixées par le conseil d'administration ;

6. décide que le conseil d'administration pourra procéder, s'il le juge nécessaire, aux ajustements nécessaires à la protection des droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

7. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui sera incorporée au capital au titre de ces attributions définitives ;

8. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de (i) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, (iii) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, la durée de la période d'acquisition et de la période de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus ;

9. en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant des attributions gratuites d'actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

10. décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

11. décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée.

Le conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale de la Société des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Neuvième résolution (Pouvoir en vue des formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au troisième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au troisième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B) Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à BNP PARIBAS Securities Services, – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

— pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

— pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services, – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

— pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services, - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à BNP PARIBAS Securities Services, – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la société concernée, la date de l'assemblée, leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP PARIBAS Securities Services ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

— pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la société concernée, la date de l'assemblée, leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP PARIBAS Securities Services – CTS, Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

C) Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MICROPOLE, 91/95 rue Carnot 92300 Levallois-Perret, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@micropole.com dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MICROPOLE, 91/95 rue Carnot 92300 Levallois-Perret ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@micropole.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

D) Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société : www.micropole.com, à compter du vingt et unième jour précédent l'Assemblée.

Le conseil d'administration.

1206456